

MEDAILLE DU TRAVAIL

A l'occasion de la délivrance des médailles du travail de l'État, des allocations sont attribuées aux salarié(e)s par la société.

Les salarié(e)s doivent justifier des années de travail mentionnées dans le tableau ci-dessous pour obtenir la médaille correspondante.

Pour obtenir la médaille d'honneur du travail, il faut être salarié(e) ou retraité(e) et remplir au moins une des conditions suivantes :

- avoir travaillé en France (pour des employeurs français ou étrangers),
- avoir travaillé à l'étranger :
 - pour une entreprise française,
 - ou dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est en France,
 - ou dans une filiale d'une société française (même si cette filiale relève d'un droit étranger).

Pour la détermination de l'ancienneté des candidats à la médaille, les services pris en compte peuvent avoir été effectués chez un nombre illimité d'employeurs.

Pour la délivrance de la médaille du travail par l'Administration, les dossiers complets doivent être déposés en préfecture du domicile du salarié.

Pour les salarié(e)s de l'établissement de Cannes :

- *Pour les salarié(e)s résidant dans les Alpes-Maritimes*

Depuis le **1er juin 2018**, toutes les demandes concernant l'attribution de la médaille du travail se font **en ligne** par le salarié(e) sur le site Internet de la **Préfecture des Alpes-Maritimes** : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> (via **Firefox**)

(rubrique : *Démarches administratives – Voir toutes les démarches – Autres démarches – Distinctions honorifiques – Médaille d'honneur du travail*)

Une fois le formulaire complété (format PDF), il devra être transmis par mail à l'adresse suivante : pref-medailles-du-travail@alpes-maritimes.gouv.fr

Cette procédure pourra être utilisée tout au long de l'année et permettra ainsi d'accorder un délai supplémentaire pour inscrire le dossier en ligne.

- Dépôt des dossiers jusqu'au **01^{er} mai** pour la promotion du **14 juillet de chaque année** ;
- Dépôt des dossiers jusqu'au **15 octobre** pour la promotion du **1^{er} janvier de chaque année** ;

MEDAILLE DU TRAVAIL

- Pour les salarié(e)s résidant dans le Var

Toutes les demandes concernant l'attribution de la médaille du travail doivent être directement envoyées par le salarié(e) à la DIRECCTE du Var à l'adresse suivante :

Adresse : Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation et de l'Emploi
Service Médailles du travail
177 bd du Dr Charles BARNIER
83000 TOULON

Le salarié(e) doit joindre impérativement les pièces suivantes :

- L'imprimé renseigné, daté et signé
- Une copie des certificats de travail ou bulletins de paie pour chaque période d'activité professionnelle autre qu'Aérospatiale/Alcatel/Thales
- Une copie de l'attestation ou livret militaire seulement pour les Messieurs qui ont effectué le service militaire
- Une photocopie de la carte d'identité (certifiée conforme par le salarié(e), datée et signée)

Pour les salarié(e)s de l'établissement de Toulouse :

Les services Ressources Humaines de Toulouse collectent annuellement les dossiers déposés par les salariés selon un calendrier fixé par l'établissement afin de procéder aux dépôts dans les délais légaux.

Si le salarié(e) remplit toutes les conditions requises, il doit compléter l'imprimé "Demande de médaille d'honneur du travail" disponible en [cliquant ici](#), le signer et le retourner à Valérie Castello avec les pièces justificatives ci-après :

- Photocopies des certificats de travail pour les précédents employeurs (ou premier et dernier bulletin de salaire pour chaque période travaillée)
- Photocopie du livret militaire, si nécessaire
- Photocopie recto-verso de la pièce d'identité sur laquelle est mentionné : Certifié conforme à l'original + la signature du salarié(e).

En ce qui concerne l'attestation employeur THALES ALENIA SPACE France : le salarié(e) doit la demander via e-HR Together / E-HR Admin / Mes documents

MÉDAILLE DU TRAVAIL

Principe Général		
Médaille	Année de Travail	Montant de l'allocation 2018
Argent	20 ans	1 024 €
Vermeil	30 ans	1 789 €
Or	35 ans	1 921 €
Grande Médaille Or	40 ans	2 174 €

Précisions

En cas d'atteinte d'un seuil « d'ancienneté » visé dans le tableau ci-dessus, seule l'allocation forfaitaire correspondant au montant le plus élevé sera attribuée (il ne peut y avoir de cumul avec des médailles prévues pour des durées inférieures). En revanche, le dépassement du seuil d'ancienneté requis n'est pas privatif de l'allocation correspondante.

Exemples :

- un salarié qui a atteint le seuil des 30 ans de travail peut demander sa médaille de 20 ans s'il ne l'a pas encore demandée + sa médaille des 30 ans. L'allocation versée est alors celle correspondant au montant le plus élevé et uniquement celle-ci, soit pour 30 ans 1 789 €.
- un salarié qui a 27 ans de service peut demander sa médaille de 20 ans et obtiendra l'allocation correspondante. Une fois qu'il atteindra les 30 ans de travail, il pourra demander sa médaille de Vermeil (30 ans) et obtiendra l'allocation correspondante.

L'allocation forfaitaire est indexée sur l'évolution du PMSS et réévaluée chaque année.

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3.311 € au 1^{er} janvier 2018).